MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

Liberté
Égalité
Fraternité

BO Bulletin Officiel

n° 42
2026

Bulletin officiel n° 42 du 5 novembre 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2026/Hebdo42-0

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'environnement (termes, expressions et définitions adoptés)

→ Liste JO du 11-10-2026 - NOR : CTNR2626289K

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Accréditation d'établissements publics d'enseignement supérieur à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste

→ Arrêté du 13-10-2026 - NOR : ESRS2627326A

Titres et diplômes

Accréditation d'établissements publics d'enseignement supérieur à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste – Modification

→ Arrêté du 14-10-2026 - NOR : ESRS2627464A

Titres et diplômes

Accréditation de l'université de la Guyane à délivrer le diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire

→ Arrêté du 14-10-2026 - NOR : ESRS2627475A

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe conféré à des élèves de l'École nationale des chartes au titre de l'année 2026

→ Arrêté du 13-10-2026 - NOR : ESRS2627675A

Cneser

Sanction disciplinaire

→ Décision du 07-10-2026 - NOR : ESRH2627159S

Cneser

Sanction disciplinaire

→ Décision du 14-10-2026 - NOR : ESRH2627641S

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé – Modification

→ Arrêté du 15-10-2026 - NOR : ESRS2627600A

Vacance de poste

Directrice ou directeur de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy (Ensem)

→ Avis - NOR : ESRS2627582V

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'environnement (termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2626289K
→ Liste - JO du 11-10-2026
Ministère de la Culture

I – Termes et définitions

bioréacteur à lit fluidisé
Abréviation : BRLF.
Domaine : Environnement.
Définition : Bioréacteur qui effectue le traitement à lit fluidisé.
Voir aussi : traitement à lit fluidisé.
Équivalent étranger : mobile bed bio reactor (MBBR), moving bed biofilm reactor (MBBR).

climatonégateur, -trice, n.
Domaine : Environnement.
Définition : Personne qui nie l'effet des activités humaines sur le changement climatique, voire l'existence même de ce changement.
*Voir aussi :*changement climatique anthropique, climatoscepticisme, déni climatique.
Équivalent étranger : change denier, climate change denier.

climatoscepticisme, n.m.
Domaine : Environnement.
Définition : Opinion qui consiste à douter de l'effet des activités humaines sur le changement climatique, voire de l'existence même de ce changement.
Voir aussi : changement climatique anthropique, déni climatique.
Équivalent étranger : climate change scepticism, climate change skepticism.

cordon dunaire
Domaine : Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.
Définition : Formation géomorphologique constituée d'un ensemble de dunes situées le long du trait de côte.
Note : Le cordon dunaire peut agir comme une barrière naturelle contre l'érosion du littoral et les intrusions d'eau salée.
Voir aussi : trait de côte.
Équivalent étranger : dune ridge.

déni climatique
Forme développée : déni du changement climatique.
Domaine : Environnement.
Synonyme : climatonégation, n.f.
Définition : Opinion qui consiste à nier l'effet des activités humaines sur le changement climatique, voire l'existence même de ce changement.
Voir aussi : changement climatique anthropique, climatonégateur, climatoscepticisme.
Équivalent étranger : climate change denial.

enclos de régénération
Domaine : Environnement.
Définition : Espace naturel menacé ou ayant subi une dégradation, qui est clôturé pour favoriser la régénération de la végétation, restituer son caractère naturel et assurer le fonctionnement de l'écosystème.
Note : Un enclos de régénération peut être créé aussi bien en montagne, en forêt, sur le littoral que dans un parc ou un jardin.
Voir aussi : renaturation.
Équivalent étranger : –

estran, n.m.
Domaine : Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.
Définition : Partie du rivage qui est couverte par la mer à marée haute et découverte à marée basse.
Note :

1. L'estran, qui se découvre chaque jour, abrite une flore et une faune capables de s'adapter aux variations d'humidité, de température et de salinité.
2. On trouve aussi les termes « zone intertidale » et « zone de balancement des marées ».

Équivalent étranger : intertidal zone.

surcote météorologique
Forme abrégée : surcote, n.f.
Domaine : Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.
Définition : Phénomène d'élévation temporaire et locale du niveau de la mer, qui est provoqué par certaines conditions météorologiques exceptionnelles et s'ajoute à l'effet des marées.
Note :

1. Les conditions météorologiques exceptionnelles peuvent être une forte dépression ou une tempête accompagnée de vents forts.
2. La surcote météorologique peut être responsable de submersions et d'inondations importantes sur les littoraux, dans les ports et les polders.

Équivalent étranger : atmospheric surge.

tapis roulant atlantique
Domaine : Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.
Synonyme : circulation méridienne de retournement de l'Atlantique (CMRA).
Définition : Ensemble de puissants courants marins issus du golfe du Mexique, qui transportent des masses d'eaux chaudes de surface dont une partie s'oriente vers le sud de l'océan Atlantique, tandis que celle qui va vers le nord, chargée en salinité, se densifie sous l'effet de leur refroidissement, plonge en profondeur et revient en boucle vers l'Atlantique sud.
Note :

1. Le déplacement des masses d'eau a un effet sur la régulation du climat et apporte des matières organiques et des nutriments essentiels à l'alimentation des espèces marines.
2. Le Gulf Stream et le courant du Labrador font partie du tapis roulant atlantique.

Équivalent étranger : atlantic meridional overturning circulation (AMOC).

traitement à boues activées
Forme abrégée : boues activées.
Domaine : Environnement.
Définition : Technique d'épuration biologique en milieu aérobie qui consiste à brasser, dans un bassin où de l'air peut être insufflé, les eaux usées avec des agrégats de bactéries en suspension capables de décomposer les matières organiques, azotées ou phosphorées.
Voir aussi : eaux usées, traitement à lit bactérien, traitement à lit fluidisé.
Équivalent étranger : activated sludge, activated sludge treatment.

traitement à lit bactérien
Forme abrégée : lit bactérien.
Domaine : Environnement.
Définition : Technique d'épuration biologique qui utilise un support fixe aéré sans apport d'énergie, dans lequel percolent les eaux usées et sur lequel croît un biofilm de bactéries capables de décomposer les matières organiques, azotées ou phosphorées.
Note : Les réactions d'épuration des eaux usées étant exothermiques, l'aération des supports bactériens a lieu par effet de tirage, comme dans une cheminée.
Voir aussi : eaux usées, traitement à boues activées, traitement à lit fluidisé.
Équivalent étranger : trickling filter.

traitement à lit fluidisé
Domaine : Environnement.
Définition : Technique d'épuration biologique des eaux usées utilisant un bioréacteur dans lequel les bactéries capables de décomposer les matières organiques, azotées ou phosphorées, se développent sous forme de biofilm, sur des supports poreux mobiles immergés et mis en suspension.
Note :

1. Les supports utilisés dans le traitement à lit fluidisé sont soit inorganiques, comme des billes d'argile, soit organiques, comme des billes de polystyrène, soit composites, comme des polymères organiques recouverts de charbon actif.
2. Le traitement à lit fluidisé offre un gain d'espace par rapport aux autres techniques d'épuration biologique.

Voir aussi : bioréacteur à lit fluidisé, eaux usées, traitement à boues activées, traitement à lit bactérien.
Équivalent étranger : –

transition écologique
Domaine : Environnement.
Définition : Processus qui vise à transformer progressivement les modes de production et de consommation d'une société pour préserver l'environnement et lutter contre le changement climatique par des mesures appropriées d'atténuation de ses causes et d'adaptation à ses effets.
Note : La transition écologique repose notamment sur la transition énergétique, la réduction des déchets et une politique respectueuse des écosystèmes.
Voir aussi : croissance verte, développement durable, écodéveloppement, économie circulaire, sobriété énergétique, transition énergétique.
Équivalent étranger : ecological transition.

II – Table d'équivalence

A – Termes étrangers

Table d'équivalence des termes étrangers vers leurs équivalents français

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
activated sludge, activated sludge treatment.	Environnement.	**traitement à boues activées, boues activées.**
atlantic meridional overturning circulation (AMOC).	Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.	**tapis roulant atlantique, circulation méridienne de retournement de l'Atlantique (CMRA).**
atmospheric surge.	Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.	**surcote météorologique, surcote, n.f.**
change denier, climate change denier.	Environnement.	**climatonégateur, -trice, n.**
climate change denial.	Environnement.	**déni climatique, déni du changement climatique, climatonégation, n.f.**
climate change denier, change denier.	Environnement.	**climatonégateur, -trice, n.**
climate change scepticism, climate change skepticism.	Environnement.	**climatoscepticisme, n.m.**
dune ridge.	Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.	**cordon dunaire.**
ecological transition.	Environnement.	**transition écologique.**
intertidal zone.	Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.	**estran, n.m.**
mobile bed bio reactor (MBBR), moving bed biofilm reactor (MBBR).	Environnement.	**bioréacteur à lit fluidisé (BRLF).**
trickling filter.	Environnement.	**traitement à lit bactérien, lit bactérien.**

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire. (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).		

B – Termes français

Table d'équivalence des termes français vers leurs équivalents étrangers

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
bioréacteur à lit fluidisé (BRLF).	Environnement.	**mobile bed bio reactor (MBBR), moving bed biofilm reactor (MBBR).**
boues activées, traitement à boues activées.	Environnement.	activated sludge, activated sludge treatment.
circulation méridienne de retournement de l'Atlantique (CMRA), tapis roulant atlantique.	Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.	atlantic meridional overturning circulation (AMOC).
climatonégateur, -trice, n.	Environnement.	change denier, climate change denier.
climatonégation, n.f., **déni climatique, déni du changement climatique.**	Environnement.	climate change denial.
climatoscepticisme, n.m.	Environnement.	climate change scepticism, climate change skepticism.
cordon dunaire.	Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.	dune ridge.
déni climatique, déni du changement climatique, climatonégation, n.f.	Environnement.	climate change denial.
enclos de régénération.	Environnement.	–
estran, n.m.	Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.	intertidal zone.
lit bactérien, traitement à lit bactérien.	Environnement.	trickling filter.
surcote météorologique, surcote, n.f.	Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.	atmospheric surge.
tapis roulant atlantique, circulation méridienne de retournement de l'Atlantique (CMRA).	Environnement-Sciences de la Terre/Océanographie.	atlantic meridional overturning circulation (AMOC).

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
traitement à boues activées, boues activées.	Environnement.	activated sludge, activated sludge treatment.
traitement à lit bactérien, lit bactérien.	Environnement.	trickling filter.
traitement à lit fluidisé.	Environnement.	–
transition écologique.	Environnement.	ecological transition.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Titres et diplômes

Accréditation d'établissements publics d'enseignement supérieur à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste

NOR : ESRS2627326A
→ Arrêté du 13-10-2026
MESRE – DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 613-7 et D. 636-18 à D. 636-22 ; arrêté du 11-3-2026 ; avis du Cneser du 15-9-2026

Article 1 – Conformément aux articles du Code de l'éducation et de l'arrêté du 11 mars 2026 susvisés, les établissements publics d'enseignement supérieur listés en annexe sont accrédités à compter du 1er septembre 2026 à délivrer la formation conduisant au certificat de capacité d'orthophoniste.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 13 octobre 2026,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, par délégation,
L'adjointe au sous-directeur des formations publiques et privées,
Katia Siri

Annexe – Liste des universités et durées

Certificat de capacité d'orthophoniste

Liste des universités et durées

Universités	Durée à compter de l'année universitaire 2026-2027	Jusqu'à l'année universitaire (incluse)	Vague Hceres
Université des Antilles	2 ans	2027-2028	B
Université de Bordeaux	2 ans	2027-2028	B
Université de Brest	2 ans	2027-2028	B
Université de Caen	2 ans	2027-2028	B
Université de Lorraine	3 ans	2028-2029	C
Université de Poitiers	2 ans	2027-2028	B
Université de Rouen	2 ans	2027-2028	B
Université de Strasbourg	3 ans	2028-2029	C

Titres et diplômes

Accréditation d'établissements publics d'enseignement supérieur à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste – Modification

NOR : ESRS2627464A
→ Arrêté du 14-10-2026
MESRE – DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 613-7 et D. 636-18 à D. 636-22 ; arrêté du 11-3-2026 ; arrêté du 28-7-2026 ; avis du Cneser du 7-7-2026

Article 1 – Dans le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 28 juillet 2026 susvisé, les mots : « Université de Lyon » sont remplacés par les mots : « Université Lyon-I ».

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 14 octobre 2026,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
L'adjointe au sous-directeur des formations publiques et privées,
Katia Siri

Titres et diplômes

Accréditation de l'université de la Guyane à délivrer le diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire

NOR : ESRS2627475A
→ Arrêté du 14-10-2026
MESRE - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 613-7 et D. 636-18 à D. 636-22 ; arrêté du 11-3-2026 ; arrêté du 28-7-2026 ; avis du Cneser du 7-7-2026

Article 1 – L'université de la Guyane est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire à compter de l'année universitaire 2025-2026 jusqu'à la fin de l'année universitaire 2027-2028.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 14 octobre 2026,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
L'adjointe au sous-directeur des formations publiques et privées,
Katia Siri

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe conféré à des élèves de l'École nationale des chartes au titre de l'année 2026

NOR : ESRS2627675A
→ Arrêté du 13-10-2026
MESRE – DGESIP – DGRI – A1-3

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 13 octobre 2026, le diplôme d'archiviste paléographe est conféré, au titre de l'année 2026, aux élèves de l'École nationale des chartes dont les noms suivent :

— M. Iannis Baillagou ;
— Mme Alice Capot ;
— M. Antoine Carrillon ;
— M. Louis Cheminot ;
— M. Gabriel de Labretoigne du Mazel ;
— M. Antonin Deguest ;
— Mme Aurore Elgamal ;
— Mme Camille Gourtay ;
— M. Gabriel Grelier ;
— Mme Philippine Guillet de Chatellus ;
— Mme Mélite Hestault ;
— Mme Sarah Jambu ;
— Mme Clémentine Kruk ;
— Mme Clémence Lafièvre ;
— Mme Éliette Lambert ;
— Mme Anjela Le Gaudion ;
— Mme Audrey Lorho ;
— Mme Fiona Morel ;
— M. Étienne Reber ;
— M. Gabriel Rocard.

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRH2627159S
→ Décision du 7-10-2026
MESRE – CNESER

Monsieur XXX
N° 1888
Décision du 7 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Le président de l'Université Paris Est Créteil Val-de-Marne (Upec) a engagé, le 23 janvier 2026, contre Monsieur XXX, professeur certifié et directeur de l'IUT de Sénart-Fontainebleau, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire de l'Upec.

Par une décision du 21 mai 2026, la section disciplinaire du conseil académique de l'Upec a sanctionné Monsieur XXX d'une interdiction définitive d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Par une requête en appel du 8 juin 2026, Monsieur XXX, représenté par maître François Grenier, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler cette décision ; que soit prononcée sa relaxe et qu'il soit enjoint à l'Upec, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours suivant la notification de la décision à intervenir de :

— procéder à sa réintégration immédiate dans la plénitude de ses fonctions de directeur de l'IUT et d'enseignant ;
— restituer immédiatement et intégralement l'ensemble de ses accès informatiques et professionnels ;
— procéder au retrait physique et à la radiation formelle de toute mention de la sanction disciplinaire et de la suspension conservatoire au sein de son dossier administratif ;
— procéder à la reconstitution intégrale de ses droits sociaux et de ses droits à l'avancement,

et qu'enfin, l'UPEC soit condamnée à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et des dépens.

Par une requête de sursis à exécution du 1er juin 2026, Monsieur XXX, représenté par maître François Grenier, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire d'ordonner le sursis à exécution de la décision rendue par la section disciplinaire de l'Upec, d'enjoindre l'établissement de procéder à sa réintégration immédiate et provisoire dans la plénitude de ses fonctions dans l'attente de la décision au fond, d'enjoindre l'Upec de procéder à la restitution immédiate de l'ensemble de ses accès informatiques professionnels.

Par un mémoire du 29 septembre 2026, Monsieur XXX, représenté par maître François Grenier indique se désister purement et simplement de l'appel et de la demande de sursis à exécution qu'il a portés devant la juridiction.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, et R. 232-35 ;

Considérant ce qui suit :

— aux termes de l'article R. 232-35 du Code de l'éducation, « le président peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ou entachées d'une irrecevabilité manifeste et constater qu'il n'y a pas lieu à statuer » ;
— aux termes du mémoire du 29 septembre 2026, Monsieur XXX indique se désister tant de l'appel que de la demande de sursis à exécution qu'il a formés ;
— ces deux désistements sont purs et simples ;
— rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

Décide

Article 1 – Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de l'appel et du désistement de la demande de sursis à

exécution qu'il a formés contre la décision du 21 mai 2026 de la section disciplinaire du conseil académique de l'Upec.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'Upec, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait à Paris, le 7 octobre 2026.

Le président
Christophe Devys

Le greffier en chef
Éric Mourou

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRH2627641S
→ Décision du 14-10-2026
MESRE – CNESER

Monsieur XXX
N° 1889
Madame Julie Dalaison
Rapporteure
Séance publique du 7 octobre 2026
Décision du 14 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

La présidente de l'université d'Angers a engagé, le 16 décembre 2025, contre Monsieur XXX, maître de conférences affecté à la composante Polytech de l'université d'Angers, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement.

Par une décision du 17 juin 2026, la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers a infligé à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer, pour une durée de deux ans, assortie de la privation de la moitié du traitement indiciaire et au titre d'une partie des fonctions d'enseignement et de recherche au sein de l'université d'Angers, de ses fonctions de responsable d'activités de relations extérieures, de relations avec les entreprises, et en particulier l'organisation du forum entreprise, la participation à ce forum et au club Entreprises, et de ses responsabilités pédagogiques de toutes natures y afférentes, assortie notamment de l'interdiction d'entrer en relation avec les personnels administratifs du service Relations Entreprises, de participer à l'organisation du Challenge Game Robots, au forum des métiers, et d'une manière générale à la direction pédagogique, au sein de l'université d'Angers, de tous les types de formations, initiale et continue, en France et à l'étranger, immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Par une requête du 7 août 2026, Monsieur XXX, représenté par maître Julie Caverne, a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler la décision rendue le 17 juin 2026 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers.

Par une requête en sursis à exécution du 7 août 2026, maître Julie Caverne, aux intérêts de Monsieur XXX, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers du 17 juin 2026 et que l'établissement soit condamné à verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Monsieur XXX soutient qu'il existe des moyens de légalité interne et externe pour contester la décision de première instance :

— la déloyauté de l'enquête administrative devant la cellule violences, discriminations, harcèlement de l'université (questions posées à Monsieur XXX sous forme affirmative plutôt qu'interrogative, propos attribués à Monsieur XXX mais non confirmés par leur destinataire lors des auditions, sanctions déguisées prises en dehors de tout cadre juridique) ;
— le manque de neutralité de l'enquête administrative : les questions posées étaient fermées, de sorte qu'elles ont orienté les témoignages recueillis. L'autorité de poursuite a même saisi la section disciplinaire pour « agression sexuelle reconnue », présentée comme acquise ;
— le manque d'impartialité de la procédure disciplinaire et de l'instruction : les questions posées orientaient les témoins ; la grande majorité des griefs retenus contre Monsieur XXX n'ont pas été discutés ; seuls trois témoins à décharge ont été auditionnés. L'instruction a été détournée de son objet puisqu'étendue à de possibles manquements administratifs, harcèlement moral ou prises d'avantages. Les membres de la commission d'instruction ont siégé à la formation de jugement ;
— l'illégalité de la sanction dans son application : le jugement prive Monsieur XXX de la moitié de son traitement, ce qui revient à le rémunérer comme un agent à temps partiel alors que l'université n'a pas réduit proportionnellement ses obligations de service d'enseignement ;
— la matérialité des faits n'est pas établie : seule la diffusion accidentelle de la vidéo litigieuse est reconnue, pas les gestes physiques évoqués, les propos qualifiés de sexistes sont contestés pour la plupart. Le mode de management décrit relève de tensions professionnelles ordinaires et non d'un harcèlement moral ;
— la sanction retenue est disproportionnée au regard des faits réellement établis, notamment en raison de l'absence de

tout antécédent disciplinaire en près de trente ans de carrière ;
— le détournement de pouvoir est établi : la procédure disciplinaire n'a été déclenchée que dans le but de sanctionner Monsieur XXX de son refus d'accepter une sanction déguisée, la démission forcée de ses fonctions.

Par un mémoire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 6 octobre 2026, la présidente de l'université d'Angers, représentée par maître Éric Boucher, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter la demande de sursis à exécution déposée par Monsieur XXX et de condamner ce dernier à verser à l'université d'Angers la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le rapport d'instruction de Madame Julie Dalaison, maître de conférences, rapporteure auprès de la juridiction disciplinaire, a été mis à disposition de Monsieur XXX et de la présidente de l'université d'Angers le 9 septembre 2026.

Par lettres recommandées du 9 septembre 2026, Monsieur XXX, maître Julie Caverne, son conseil, et la présidente de l'université d'Angers, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 7 octobre 2026.

Monsieur XXX étant présent et assisté de maître Julie Caverne, avocate.

La présidente de l'université d'Angers étant représentée par maître Éric Boucher, avocat.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, L. 952-8, R. 232-33 et R. 232-34.

Monsieur XXX ayant été informé de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer.

Après avoir entendu en séance publique, le 7 octobre 2026, le rapport de Madame Dalaison, rapporteure auprès du Cneser statuant en matière disciplinaire.

La parole ayant été donnée, après la lecture du rapport, puis en réponse aux questions posées par les membres de la juridiction, aux parties.

Monsieur XXX s'étant exprimé en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de sursis à exécution de la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers :

1. Aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation : « Le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée » ;
2. L'un des moyens invoqués par Monsieur XXX, tiré de ce que la sanction « d'interdiction d'exercer, pour une durée de deux ans, assortie de la privation de la moitié du traitement indiciaire et au titre d'une partie des fonctions d'enseignement et de recherche au sein de l'université d'Angers, de ses fonctions de responsable d'activités de relations extérieures, de relations avec les entreprises, et en particulier l'organisation du forum entreprise, la participation à ce forum et au club Entreprises, et de ses responsabilités pédagogiques de toutes natures y afférentes, assortie notamment de l'interdiction d'entrer en relation avec les personnels administratifs du service Relations Entreprises, de participer à l'organisation du Challenge Game Robots, au forum des métiers, et d'une manière générale à la direction pédagogique, au sein de l'université d'Angers, de tous les types de formations, initiale et continue, en France et à l'étranger » n'entre pas dans le champ des sanctions visées à l'article L. 952-8 du Code de l'éducation, paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.
 Sur les demandes respectives des parties en application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :
3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'une ou l'autre des parties en application de ces dispositions.

Décide

Article 1 – Il est sursis à l'exécution de la décision du 17 juin 2026 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers qui a infligé à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer, pour une durée de deux ans, assortie de la privation de la moitié du traitement indiciaire et au titre d'une partie des fonctions d'enseignement et de recherche au sein de l'université d'Angers, de ses fonctions de responsable d'activités de relations extérieures, de relations avec les entreprises, et en particulier l'organisation du forum entreprise, la participation à ce forum et au club Entreprises, et de ses responsabilités pédagogiques de toutes natures y afférentes, assortie notamment de l'interdiction d'entrer en relation avec les personnels administratifs du service Relations Entreprises, de participer à l'organisation du Challenge Game Robots, au forum des métiers, et d'une manière générale à la direction pédagogique, au sein de l'université d'Angers, de tous les types de formations, initiale et continue, en France et à l'étranger.

Article 2 – Les demandes respectives de chaque partie de condamnation de l'autre partie fondée sur les dispositions de

l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université d'Angers, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Nantes.

Délibéré à l'issue de la séance du 7 octobre 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, professeur des universités, et Madame Julie Dalaison, maître de conférences, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris, le 14 octobre 2026,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé – Modification

NOR : ESRS2627600A
→ Arrêté du 15-10-2026
MESRE – DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 732-3 et D. 732-5 ; arrêté du 20-12-2024

Article 1 – Sont nommés en qualité de membres du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP) pour la durée du mandat restant à courir :

1° Au titre des personnalités qualifiées ayant une connaissance des enjeux de l'enseignement supérieur et notamment des établissements d'enseignement supérieur privés :

— M. Gilles Trystram, président de la commission des titres d'ingénieur, en remplacement de Mme Claire Peyratout ;
— M. Laurent Vercouter, professeur d'informatique et conseiller scientifique sur les questions d'intelligence artificielle à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, en remplacement de M. Jérôme Meric.

2° Au titre des représentants des fédérations de l'enseignement supérieur privé :

— M. Emmanuel Brochier, président de l'Union nationale des établissements d'enseignement supérieur libres (UNFL), en remplacement de M. Pierre Collignon.

Article 2 – Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 octobre 2026,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Olivier Ginez

Vacance de poste

Directrice ou directeur de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy (Ensem)

NOR : ESRS2627582V
→ Avis
MESRE – DGESIP B1-1

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy (Ensem), école interne de l'Université de Lorraine, sont déclarées vacantes à compter du **1er juillet 2027**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'École pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un *curriculum vitae*, une déclaration d'intention et une lettre de motivation devront parvenir, sous pli recommandé, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche à :

Monsieur le président du conseil de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy,
2, avenue de la Forêt-de-Haye, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy.

Les candidates et candidats adresseront également une copie de leur dossier à :

Présidence de l'Université de Lorraine – DAJ
34, cours Léopold, BP 25233, 54052 Nancy Cedex.

Dans ce même délai, les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par courrier électronique à l'adresse : contrat@enseignementsup.gouv.fr.

Les candidates ou candidats peuvent obtenir toutes les informations sur l'école et son environnement sur le site : https://ensem.univ-lorraine.fr/.